



VILLE DE GROSLAY

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE--
ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES--
CANTON DE
DEUIL - LA - BARRE

ARRETE n° ST/BBY 2024 – 33PER

PORTANT MISE EN PLACE DE STOP
RUE DE MONTMAGNY**Le Maire de la Ville de GROSLAY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R415-6, et R415-7,

VU le Code Pénal et l'article R610-5,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage normal des voies publiques et d'autre part, d'assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT que le développement de la circulation et sa concentration sur certains itinéraires obligent à tenir compte de l'importance respective des trafics que ces voies supportent et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de mettre en place des « STOP », rue de Montmagny, qui obligeront les conducteurs à marquer un temps d'arrêt,

ARRETE

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ARTICLE 1 : Rue de Montmagny

- un panneau « STOP » est implanté rue de Montmagny angle rue du Champ à Loup et un panneau « STOP » est implanté rue de Montmagny angle rue de la Grande Borne.

Les usagers empruntant la rue de Montmagny devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules venant de la rue du Champ à Loup et de la rue de la Grande Borne conformément au code de la route.

- un panneau « STOP » est implanté rue de Montmagny angle rue des Glaisières.

Les usagers empruntant la rue de Montmagny devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules venant du rond-point des Prés-Pireaux et de la rue des Glaisières conformément au code de la route.

ARTICLE 2 : La fourniture et la pose la signalisation seront assurées par les Services Techniques de la ville de Groslay, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux lieux et places indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R.417-10 §II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime-le stationnement gênant).

ARTICLE 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien les Bains,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 03/10/2024

Patrick CANCOUE
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

